

## SOMMAIRE

### Le CNV à la loupe p. 2/3

Pré-production scénique, résidences : quelles différences ?

### Le Zoom du CNV p. 4/5

La taxe fiscale sur les spectacles de variétés : comment ça marche ?

De nouveaux formulaires en ligne

Licences d'entrepreneurs de spectacle : de nouvelles pièces à produire

La commission d'arbitrage ASTP / CNV

### Le CNV face à l'actu p. 6

De nouvelles dispositions en faveur du mécénat

### Au coeur du métier p. 7

Colette Cohen : Les spectacles d'humour musical, un équilibre fragile

### L'agenda du CNV p. 8

Calendrier des commissions

Agenda

Mouvements



## EDITO

Vous avez entre les mains la première Lettre d'Info du CNV de 2009 et force est de constater que, pour le CNV et pour le spectacle vivant de variétés, l'année a commencé de manière

très préoccupante. Alors que la fragilité et la précarité de nos métiers se confirment, malgré le dynamisme de la scène et la fidélité du public aux artistes sur scène, l'actualité récente me contraint à exprimer mon inquiétude dans ces colonnes.

Les professionnels des variétés le savent, la taxe fiscale sur le spectacle vivant est répartie entre deux organismes, le CNV pour la catégorie « spectacles de variétés » et l'ASTP pour la catégorie « spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique ». Un décret, en date du 4 février 2004, énumère les genres artistiques qui relèvent de chacune de ces deux catégories et, dans la grande majorité des cas, l'affectation de la taxe se fait sans difficulté. Toutefois, les termes très « datés » du décret laissent souvent place à interprétation, en particulier pour deux genres artistiques en pleine explosion : la comédie musicale et les spectacles d'humour. Une commission d'arbitrage est d'ailleurs prévue par le même décret pour permettre au ministère chargé de la culture de déterminer à laquelle des deux catégories, variétés ou art dramatique, appartient un spectacle, en cas d'incertitude. Cette commission a dû être réunie plusieurs fois dans la période récente, c'est en suivant son avis, par exemple, que la Ministre a confirmé en mai dernier que la comédie musicale « Kirikou et Karaba » relevait bien du CNV. Et elle se réunira encore ...

Or, le 28 janvier dernier, la commission d'arbitrage, présidée par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du Ministère de la Culture et de la Communication, a rendu un avis pour le moins

surprenant. Le CNV l'avait saisie à propos du spectacle « Le Roi Lion, le musical de Broadway », représenté à Paris, au théâtre Mogador, depuis quinze mois, afin de faire établir que ce spectacle relevait bien du secteur des variétés. L'avis de la commission a été d'affecter Le Roi Lion à l'ASTP.

Si un « musical » inspiré d'un dessin animé de Walt Disney, reposant sur des chants zoulous et des musiques de variétés dont la plupart ont été composées par Elton John, faisant largement appel à des artistes de variétés, alternant tableaux visuels, effets techniques spectaculaires, chœurs de musiques du monde..., et produit par une société multinationale dont l'économie est celle des industries de l'entertainment relève de l'ASTP, autant dire que toutes les comédies musicales relèvent de l'ASTP. Et si cet avis devait être confirmé – à l'heure où j'écris ces lignes, ce n'est qu'un avis –, c'est tout un pan de la famille historique de la variété et du music-hall qui serait retiré au CNV.

Faut-il rappeler ici que les ressources du CNV, à la différence de l'ASTP subventionnée par l'Etat et la Ville de Paris, sont constituées quasi exclusivement par les rentrées de taxe fiscale ? Si le CNV ne devait plus percevoir la taxe sur les comédies musicales, ce sont près de 2 M€ de taxe qui disparaîtraient de ses comptes. Sa capacité d'action (droits de tirage, aides aux projets ...) serait réduite d'autant. Nous ne pouvons évidemment pas envisager cette perspective.

Aussi, à l'heure où les professionnels se mobilisent pour alerter le Ministère de la Culture sur les enjeux de cet arbitrage, il m'a semblé important de tenir informés les lecteurs de la Lettre d'Info : partenaires et utilisateurs du CNV, vous êtes évidemment concernés.

**Daniel COLLING**  
Président

## PRÉ-PRODUCTION SCÉNIQUE, RÉSIDENCES : QUELLES DIFFÉRENCES ?

*Le CNV a affiné son dispositif de soutien aux salles de spectacles dans le courant de l'année 2008. L'évolution des programmes d'aide vise à permettre aux lieux un meilleur accueil des équipes artistiques, que ce soit dans le cadre d'une pré-production scénique (commission 7) ou des résidences musiques actuelles (commission 8).*

*Ce qui était appelé « aide à la création » est ainsi devenu « aide à la pré-production scénique » et s'adresse à des projets précis et plus limités que les « résidences musiques actuelles » (commission 8). La gestion de ce dernier programme, initié par le Ministère de la Culture, a été transférée au CNV en 2007. Revenons en détail sur ces deux aides.*

### QU'EST-CE EXACTEMENT QU'UNE PRÉ-PRODUCTION SCÉNIQUE ?

Cela consiste pour un lieu à accueillir un artiste ou un groupe pendant quelques jours dans la salle de spectacles dans des conditions professionnelles. Peaufiner un répertoire, travailler le son, les lumières, les effets, ou d'autres ingrédients de la prestation scénique, voilà l'objet de la pré-production qui implique artistes et techniciens. Souvent cette phase de travail de l'artiste précède une tournée ou un concert important (dans un festival par exemple).

### QUEL TYPE DE PROJET, D'ARTISTE OU DE GROUPE EST CONCERNÉ ?

Le CNV souhaite soutenir plus particulièrement les projets qui exposent des artistes ou groupes émergents ou ceux qui permettent à un artiste de franchir un palier dans sa carrière professionnelle. La période de pré-production aidée est courte (durée indicative : de 3 à 5 jours). Dans la mesure du possible, il est souhaité que les salles de spectacles associent un producteur à leur projet, mais avant tout, ce dispositif permet aux salles de spectacles de renforcer leur action de repérage et d'accompagnement d'artistes dont l'environnement professionnel est trop peu développé.

### QUEL PEUT ÊTRE LE MONTANT DE L'AIDE ?

Actuellement, cette aide (indépendante de l'aide à l'activité des salles) est plafonnée à 5000€, elle est limitée à deux projets par structure et par an. *Les prochaines commissions 7 sont les suivantes : 25/26 mars (dossiers pour le 16 février) qui examine prioritairement les dossiers d'aide à la diffusion. Puis les 25 juin, 8 octobre et 19 novembre (dépôt des dossiers 4 semaines auparavant).*

### UNE « RÉSIDENCE MUSIQUES ACTUELLES » EN QUELQUES MOTS ?

C'est un projet de création artistique qui réunit un artiste, un producteur et un lieu d'accueil, pour une résidence « créative et interactive » qui nécessite que chacun des trois partenaires s'implique. Le lieu de spectacle endosse, dans cette aventure, beaucoup plus qu'un rôle de diffusion.

### QU'ENTEND-ON PAR MUSIQUES ACTUELLES ?

La définition de « musiques actuelles » peut être très large, il s'agit, pour ce programme, de la chanson, du jazz et des musiques improvisées, des musiques actuelles amplifiées (rock, rap, reggae, électro...), des musiques traditionnelles et musiques du monde, du slam etc. Ces spectacles doivent entrer dans le champ de la taxe, c'est pourquoi les musiques classiques, lyriques ou contemporaines ne sont pas concernées, bien qu'un croisement d'esthétiques ou de disciplines soit toutefois possible.

### QUELS ARTISTES SONT CONCERNÉS ?

Il peut s'agir d'un artiste confirmé dont le projet innove, renouvelle et interroge le travail de création, ou bien d'un jeune talent dont la création du spectacle et le travail sur scène avec ses techniciens sont l'objet même de la résidence. Ce « jeune talent » doit être en mesure de témoigner d'un parcours - ou d'un début de parcours - professionnel reconnu au niveau national voire international par des concerts en dehors de sa région d'émergence, des tournées nationales et internationales, sa participation à des festivals reconnus ou encore le début d'une production phonographique.

### L'ACTION CULTURELLE EST UN VOLET IMPORTANT DE CES PROJETS, COMMENT SE PRÉPARE-T-ELLE AVEC L'ARTISTE ?

Au-delà du temps réservé à la création (textes, musiques, son, lumière et tout travail scénique) et à la diffusion du spectacle, la résidence permet de créer les conditions d'un contact privilégié entre les artistes et le public ou, plus largement, la population sur la base d'actions de sensibilisation et de rencontres, dont la déclinaison fait partie intégrante du projet de l'artiste. Le lieu apportera sa connaissance des publics, des relais locaux ou structures associatives, des établissements d'enseignement (écoles primaires, collèges ou lycées), ou écoles de musique ou de danse ou encore de l'enseignement supérieur. Un travail pourra aussi être fait en direction des groupes amateurs, ateliers de pratiques artistiques, de même qu'en direction de publics spécifiques.

## QUEL TYPE DE PRODUCTEUR POUR CES RÉSIDENCES ?

C'est un entrepreneur de spectacles (titulaire de la licence n°2) qui « produit » plusieurs artistes, mais il peut s'agir d'une structure propre à l'artiste.

Dans certains cas (on pense aux projets jazz ou musiques du monde) l'absence de producteur peut amener le lieu à produire entièrement la résidence, mais dans tous les cas, la possibilité d'exploitation commerciale ultérieure du spectacle dont la création fait l'objet est un élément important aux yeux de la commission qui examine ces projets.

### PRÉ-PRODUCTION SCÉNIQUE

Commission 7 - Aide à l'activité des salles

Tél. : 01 56 69 11 41

com7@cnv.fr

#### OBJET

Soutien à l'activité des lieux : accueil de pré-production scénique et technique de projets qui exposent des artistes émergents. Permettre aux groupes ou artistes de franchir un palier dans leur carrière professionnelle.

#### DEMANDEUR

Exploitant de la salle de spectacles. L'exploitant du lieu doit être titulaire, à la date de dépôt du dossier concernant la salle, de la ou des licences d'entrepreneur de spectacles dont les activités faisant l'objet de la demande imposent la détention (au minimum la Licence 1).

#### CONDITIONS DE RECEVABILITE

- Affilié sans condition d'ancienneté.
- Respect des normes professionnelles en matière de conditions d'emploi et d'accueil des spectacles et du public.
- Programmation d'au moins 80% de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés.

#### MODALITES

Ce programme s'adresse à des projets plus légers que ceux développés dans le cadre du programme de résidence « musiques actuelles » (commission 8). Le lieu d'accueil ou le producteur doivent être en mesure de mobiliser des partenaires et de proposer à l'artiste ou au groupe une diffusion significative à l'issue de cette pré-production.

#### CRITERES D'ELIGIBILITE (à l'appréciation de la commission)

**Niveau minimum d'activité :** • En zone rurale : au moins 20 spectacles par an tous modes de production confondus. • En aire urbaine (moins de 150 000 habitants) au moins 40 spectacles par an et au moins 25 pour lesquels la salle assume le risque de la billetterie. • En aire urbaine (plus de 150 000 habitants) au moins 50 spectacles par an et au moins 35 pour lesquels la salle assume le risque de la billetterie. **Une attention particulière est portée aux salles de petite capacité (- de 300 places). Ces critères d'éligibilité sont soumis à l'appréciation de la commission.**

#### PLAFOND

Cette aide à la pré-production scénique est actuellement plafonnée à 5 000 euros par projet et à deux projets par structure et par an.

#### VERSEMENT

50 % de la subvention est versé après accord du Conseil d'Administration suivant la réunion de la commission qui a statué sur la demande. Le solde, soit 50%, est versé après réalisation et remise des documents demandés.

### PIECES CONSTITUTIVES DE VOTRE DOSSIER

- Formulaire de demande
- Informations générales et activité du lieu d'accueil
- Rémunérations de la pré-production scénique
- Budget de la pré-production scénique
- Présentation du projet
- Relevé d'identité bancaire

### LES DATES CLÉS

Séances de la commission	Date limite de réception du dossier par le CNV	Conseil d'administration du CNV
19 février 09	29 janvier 09	19 mars 09
25 et 26 mars 09 <sup>(1)</sup>	16 février 09	14 mai 09
25 juin 09	28 mai 09	2 juillet 09
8 octobre 09	10 septembre 09	22 octobre 09
19 novembre 09	22 octobre 09	10 décembre 09

(1) Cette commission statuera sur l'aide à la diffusion en plus de l'aide à la pré-production scénique

## A QUI EST ATTRIBUÉE CETTE AIDE ET QUEL EST SON MONTANT ?

L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence (au minimum titulaire de la licence n°1); il doit être affilié au CNV. Cette aide est plafonnée à 22500€ par projet. *Les prochaines commissions 8 sont les suivantes : les 12 mai et 17 novembre 2009, les dossiers sont à déposer 6 semaines avant la date de la commission.*

### RÉSIDENCES MUSIQUES ACTUELLES

Commission 8

Tél. : 01 56 69 11 41 • com8@cnv.fr

#### OBJET

Soutien, dans le cadre d'une résidence, à un projet de création artistique qui réunit au lieu d'accueil un artiste, un projet artistique et d'action culturelle et un producteur.

#### DEMANDEUR

Exploitant de la salle de spectacles. L'exploitant du lieu doit être titulaire, à la date de dépôt du dossier concernant la salle, de la ou des licences d'entrepreneur de spectacles, dont les activités faisant l'objet de la demande imposent la détention (au minimum la licence 1).

#### CONDITIONS DE RECEVABILITE

- Affilié sans condition d'ancienneté.
- Respect des normes professionnelles en matière de conditions d'emploi et d'accueil des spectacles et du public. L'entrepreneur de spectacle, producteur de la résidence, doit être titulaire de la licence 2.
- La date de début des répétitions de la résidence doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande.

#### MODALITES

Le montage financier doit faire apparaître un apport du lieu d'accueil de la résidence, ainsi que du producteur. Cette aide est cumulable avec d'autres soutiens d'organismes professionnels.

#### CRITERES D'ELIGIBILITE (à l'appréciation de la commission)

Les critères liés à la création (démarche, recherche, innovation), l'implication de l'artiste dans le processus de résidence et la démarche de sensibilisation du public seront déterminants dans le choix du dossier. Les garanties d'exploitation future du spectacle seront également prises en compte. **Ces critères d'éligibilité sont soumis à l'appréciation de la commission.**

#### PLAFOND

Cette aide aux résidences musiques actuelles est actuellement plafonnée à 22 500 euros par projet.

#### VERSEMENT

La subvention est versée intégralement après accord du Conseil d'Administration suivant la réunion de la commission qui a statué sur la demande.

### PIECES CONSTITUTIVES DE VOTRE DOSSIER

- Formulaire de demande
- Rémunérations
- Budget
- Argumentaire général et projet
- Convention de résidence ou projet
- CD ou fichier MP3, d'extraits musicaux
- Relevé d'identité bancaire

### LES DATES CLÉS

Séances de la commission	Date limite de réception du dossier par le CNV	Conseil d'administration du CNV
13 mars 09	30 janvier 09	19 mars 09
12 mai 09	31 mars 09	14 mai 09
17 novembre 09	6 octobre 09	10 décembre 09

Nota Bene : les dossiers de demande d'aide spécifiques à chaque programme sont téléchargeables sur le site internet du CNV <http://www.cnv.fr/nav/aides>



#### Pour plus d'informations :

Jean-François Paux, responsable secteur salles de spectacles

Tél. 01 56 69 11 47 Fax. 01 53 75 42 61

Email : [jean-francois.paux@cnv.fr](mailto:jean-francois.paux@cnv.fr)

# LA TAXE FISCALE SUR LES SPECTACLES DE VARIÉTÉS : COMMENT ÇA MARCHE ?

## LA TAXE FISCALE SUR LES SPECTACLES DE VARIÉTÉS : UN MÉCANISME AU SERVICE DE LA MUTUALISATION ET DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le CNV a pour mission de percevoir la taxe fiscale pour la redistribuer au service des professionnels du spectacle de variétés. Chaque début d'année, le CNV fait le bilan de la collecte de la taxe fiscale sur l'année écoulée : le montant généré, mais aussi, les évolutions dans la perception. Cette période d'observation permet de savoir comment la taxe est répartie et quelles sont les éventuelles difficultés rencontrées par les redevables.

En 2008, le CNV aura constaté un léger infléchissement de la taxe perçue (16 M€ en 2008 au lieu de 16.7 M€ en 2007). Les Chiffres de la Diffusion, publication annuelle qui paraîtra au deuxième trimestre de 2009, analyseront les évolutions.

## QUI DOIT PAYER LA TAXE ?

Toute structure quelle que soit sa forme juridique - SARL, SA, EURL, association, collectivité territoriale, etc. - qui organise un spectacle de variétés. La liste précise des spectacles entrant dans le champ des variétés est consultable sur le site du CNV à la rubrique **taxe, spectacles assujettis** (<http://www.cnv.fr/nav:taxe-6pts-spectacles>).

	Détenteur de la billetterie	Vendeur du plateau artistique	Type de formulaire à remplir (rubrique taxe du <a href="http://www.cnv.fr">www.cnv.fr</a> )
Spectacles à billetterie payante <sup>(1)</sup>	✓		Formulaire de déclaration mensuelle groupée (représentations payantes)
Spectacles à billetterie gratuite <sup>(2)</sup>		✓	Formulaire de déclaration mensuelle groupée (représentations gratuites)
Festivals	✓		Formulaire de déclaration des festivals
Spectacles isolés <sup>(3)</sup>	selon le type de représentation (gratuite ou payante)		Formulaire de déclaration isolée

(1) 3,5% du total des recettes de billetterie hors taxe

(2) 3,5% du montant hors taxe des sommes perçues en contrepartie de la cession ou la concession du droit d'exploitation du spectacle.

(3) les organisateurs réguliers de spectacle regroupent leur déclaration mensuellement, les organisateurs occasionnels remplissent une déclaration isolée.

Si un organisateur reçoit un rappel avant mise en demeure pour une déclaration de taxe concernant un spectacle gratuit non déclaré, **il doit absolument signaler au CNV les coordonnées du vendeur du spectacle**, pour que le CNV puisse annuler le rappel à l'organisateur.

## COMMENT PAYER LA TAXE ?

Le CNV met à disposition des redevables plusieurs types de formulaires de déclaration de taxe sur son site (voir tableau ci-dessus). Ces documents permettent au service de la taxe de saisir la déclaration, ce formulaire correctement rempli évite les relances et erreurs. Il est important de remplir les formulaires de déclaration, représentation par représentation, pour permettre au CNV de mieux connaître l'évolution des spectacles, notamment par disciplines artistiques. Enfin, le paiement de la taxe peut faire l'objet d'un accord de répartition dans le cadre de coréalisation ou de coproduction de spectacles : deux formulaires spécifiques téléchargeables sur le site du CNV permettent de mentionner ces retraitements. <http://www.cnv.fr/nav:taxe>

## A QUI BÉNÉFICIE LA TAXE ?

Chaque structure qui verse de la taxe fiscale au CNV se voit automatiquement créer un compte entrepreneur. 65 % de la taxe

versée (frais de gestion déduits) sont automatiquement bloqués sur ce compte, dont l'accès se fait par l'intermédiaire du droit de tirage qui, comme la majorité des aides du CNV, est soumis à l'**affiliation**. Pour s'affilier, il faut être une entreprise de spectacle, exerçant tout ou partie de son activité dans le domaine des variétés, et dirigée par une personne titulaire d'une ou plusieurs licences d'entrepreneur de spectacles. Plus d'information dans la rubrique affiliation du site internet (<http://www.cnv.fr/nav:affiliation>). En 2008, le CNV comptait plus de 1600 affiliés. Les 35 % de la taxe versée restants sont mutualisés et alloués aux actions et aux aides du CNV. L'année passée, 1000 projets ont reçu le soutien du CNV.

## COMMENT ÊTRE SÛR QUE L'ON DOIT PAYER LA TAXE AU CNV ?

Le décret du 4 février 2004, qui régit la taxe fiscale sur les spectacles, est global. Il concerne les spectacles de variétés mais aussi les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique. Le CNV perçoit la taxe sur les spectacles de variétés mais n'a pas compétence pour les autres catégories. Pour les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique issus du secteur théâtral privé, la taxe doit être versée à l'Association de Soutien aux Théâtres Privés qui regroupe un peu plus de 40 théâtres privés parisiens et des entrepreneurs de tournées théâtrales lyriques et chorégraphiques.

C'est le type de spectacle qui détermine si la taxe doit être payée au CNV ou à l'ASTP, et non pas le lieu où le spectacle est présenté. Par exemple, si un spectacle d'humour ou une comédie musicale est présenté dans un théâtre privé parisien, cela n'implique pas automatiquement que la taxe soit versée à l'ASTP. Pour les comédies musicales, le décret différencie les comédies musicales traditionnelles, dont la taxe doit être versée à l'ASTP, des autres comédies musicales, dont la taxe doit être versée au CNV. Pour les spectacles d'humour, le décret distingue entre les spectacles composés de sketches, dont la taxe doit être versée au CNV, et les spectacles d'humour présentant « une continuité de composition dramatique », dont la taxe doit être versée à l'ASTP.

Le service taxe répond au mieux aux interrogations des redevables avec un numéro de téléphone dédié : 01 56 69 12 72 et un email : [lataxe@cnv.fr](mailto:lataxe@cnv.fr)

## PETIT GLOSSAIRE :

Un **redevable** est une structure qui doit un montant de taxe au CNV. Toute structure, quelle que soit sa forme juridique, qui organise un concert de variétés (selon la définition du décret qui énumère les spectacles relevant de cette catégorie) doit payer la taxe fiscale au CNV. Tout organisateur de spectacles de variétés doit déclarer la taxe dont il est redevable. Il le fait grâce à une **déclaration de taxe** téléchargeable sur le site du CNV. C'est à partir de cette déclaration que les services du CNV émettent un **avis de sommes à payer (ASP)**. C'est l'équivalent d'une « facture », elle est établie à partir de la déclaration établie par chaque redevable. Si un redevable a oublié de déclarer une représentation, le CNV lui envoie un **rappel avant mise en demeure** pour lui signifier ce manquement. En l'absence de déclaration postérieure ou de réaction au courrier envoyé, une **mise en demeure (MED)** lui est alors envoyée. C'est la dernière étape de relance avant la mise en place de recours administratifs ou contentieux (taxation d'office, saisie, etc.). **Affiliés** : A partir du moment où un redevable paie de la taxe fiscale, il n'a pas automatiquement accès aux aides et services du CNV. Pour cela il doit s'affilier et cette procédure lui ouvre des droits au CNV. La procédure d'affiliation est indiquée sur le site du CNV à l'adresse suivante : (<http://www.cnv.fr/nav:affiliation>).

## NOUVEAUX FORMULAIRES DE DEMANDES D'AIDE 2009

Afin de faciliter la compréhension et le traitement des dossiers de demandes d'aide, le CNV a réajusté et harmonisé les formulaires en ligne sur son site internet. Désormais, pour quasiment tous les programmes, les porteurs de projets n'ont plus qu'un seul fichier à télécharger.

Ce nouveau fichier reprend l'ensemble des éléments nécessaires au porteur de projet pour compléter sa demande d'aide : une notice indiquant les caractéristiques du programme d'aide, les conditions de recevabilité\* et d'éligibilité\*\* au programme, la liste des éléments à fournir, les dates limites de dépôt des dossiers, dates des commissions et des conseils d'administration ; le formulaire de demande d'aide ; les questions sur la structure porteuse et le projet qui fait l'objet de la demande. Il s'agit d'un tableur à plusieurs feuilles, qui permet au porteur de projet de conserver une copie des informations qu'il a communiquées dans un seul et même fichier, et qui permet au CNV de traiter plus aisément ces informations. Les services du CNV sont là pour vous aider : n'hésitez pas à les contacter.

\* **recevabilité** : ce sont les critères auxquels le dossier doit **obligatoirement répondre** pour être présenté en commission  
\*\* **éligibilité** : ce sont les critères qui sont examinés en séance ;  
à l'**appréciation de la commission**, ils ne sont nullement exclusifs.

## LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE - DE NOUVELLES PIÈCES À PRODUIRE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la liste des pièces à fournir en cas de renouvellement de la licence pour les entrepreneurs de spectacles a été modifiée (décret en ligne sur le site du ministère de la culture et de la communication) :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/dmdts/jo0808.pdf>

Une copie des tableaux récapitulatifs des DADS-U sera désormais demandée. Les exploitants de lieux doivent par ailleurs fournir **une attestation de formation à la sécurité des spectacles** ou un justificatif de **la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée** dans le domaine, ainsi que la dernière attestation de la commission de sécurité.

Les nouveaux formulaires mis à jour sont en ligne sur le site du ministère aux adresses suivantes :

- Demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (pour une durée de trois ans renouvelable), structures établies en France :  
<http://www.culture.gouv.fr/culture/dmdts/cerfa0108.pdf>
- Demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (pour une durée de trois ans renouvelable), structures établies en France :  
<http://www.culture.gouv.fr/culture/dmdts/cerfare08.pdf>

## COMMISSION D'ARBITRAGE ASTP / CNV

La commission d'arbitrage prévue par le décret du 4 février 2004 (<http://www.cnv.fr> Onglet Taxe, encadré Textes officiels) a été réunie le 28 janvier 2009. Elle avait à proposer l'affectation de la taxe fiscale pour les trois spectacles ci-dessous.

**Le Jazz et la Diva** : la commission a considéré qu'il s'agit d'un « spectacle musical » et que la taxe doit revenir au CNV.

**Le Roi Lion** : la commission a considéré qu'il s'agit d'une « comédie musicale traditionnelle de type opérette, comédie ou mélodrame lyrique, théâtre musical » et que la taxe doit revenir à l'ASTP.

**Piaf, une vie en rose et noir**, qui avait bénéficié d'une aide à l'exploitation de l'ASTP pour ses représentations au Théâtre des Nouveautés. Faisant valoir que cette aide était liée à un nombre déterminé de représentations dans un lieu et une période déterminés, le CNV demandait à ce que la taxe lui revienne pour toutes les autres représentations, s'agissant d'un spectacle musical. La commission a déclaré cette demande irrecevable.

La commission d'arbitrage a été précédemment réunie :

- **le 8 janvier 2009**, à propos de **Demaison s'envole** : sur avis de la commission, la Ministre de la Culture a décidé que, ce spectacle comportant une « continuité de composition dramatique », la taxe doit revenir à l'ASTP ;
- **le 15 mai 2008**, à propos de **Kirikou et Karaba** : sur avis de la commission, la Ministre de la Culture a décidé que la taxe doit revenir au CNV, « en application du dernier alinéa de l'article 1er du décret du 4 février 2004 » ; l'ASTP a déposé un recours en tribunal administratif contre cette décision en août 2008 ;
- **le 7 mars 2007**, à propos de **Ben Hur** : sur avis de la commission, la Ministre de la Culture a décidé que la taxe doit revenir à l'ASTP.

## DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN FAVEUR DU MÉCÉNAT

*En août dernier, la loi de modernisation de l'économie a institué un nouveau dispositif en faveur du mécénat, en créant le fonds de dotation. Plusieurs décrets d'application devraient paraître très prochainement. Quelques projets de fonds de dotation n'attendent plus que leur parution au Journal Officiel pour voir le jour. Une brève présentation permet de faire connaissance avec ce nouvel outil.*

### QU'EST-CE QUE LE FONDS DE DOTATION ?

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif comme le sont les associations, les fondations, les syndicats professionnels... Il a pour objet de recevoir et de gérer de façon désintéressée des dons de toute nature. Le fonds peut :

- développer une activité d'intérêt général
- collecter des fonds pour financer des missions d'intérêt général conduites par d'autres organismes dont la gestion est désintéressée.

Rapide, simple à créer, le fonds de dotation offre aux mécènes un cadre fiscal équivalent à celui des fondations.

### QUI PEUT CRÉER UN FONDS DE DOTATION ?

Des particuliers, des entreprises, des organismes institutionnels, des collectivités locales peuvent être à l'initiative d'un tel outil. Ils peuvent également se regrouper dans le but de créer un fonds. Les fondateurs peuvent être donc très variés, d'autant plus que le montant de la dotation initiale est libre. Outre le capital, le fonds de dotation peut recevoir toutes formes de dons (espèces, en nature, mécénat de compétence...), des revenus (capitaux mobiliers, fonciers), des cotisations mais aussi les produits des activités prévues dans ses statuts...

### COMMENT CRÉER UN FONDS DE DOTATION ?

Les démarches administratives de constitution sont simples, c'est l'un des principaux avantages fournis par les fonds de dotation. Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Si les démarches administratives sont simples, il faut rester très prudent pour déterminer l'objet social et mettre en œuvre le projet. En effet, l'appréciation de l'intérêt général, déterminante pour bénéficier d'avantages fiscaux, reste très délicate. **Il est donc très fortement conseillé de contacter l'administration fiscale à ce sujet afin de s'assurer que l'activité conduite est éligible au mécénat.**

### RAPPEL GÉNÉRAL SUR LE MÉCÉNAT

L'entreprise mécène a droit à une réduction d'impôt de 60% dans la limite de 0,5% de son chiffre d'affaires lorsque celle-ci fait un don au profit d'organismes d'intérêt général ayant une gestion désintéressée et sans but lucratif. D'intérêt général, c'est-à-dire qui agissent pour l'intérêt général et pas seulement pour leurs membres ou un individu. Cette notion est définie par des textes. La loi de 2003 a introduit une exception. Sont donc éligibles au mécénat les associations assujetties à la TVA et/ou imposables et dont l'activité consiste à organiser des festivals, notamment de musique, et à présenter au public des œuvres de spectacle vivant ou de cinéma.

La notion d'intérêt général est contrôlée a posteriori par les services fiscaux. Cependant, afin de se prémunir du risque de se voir retirer l'éligibilité au mécénat, une structure peut avoir recours à la procédure de **rescrit** mise en place par la loi. Le rescrit est la possibilité pour une structure de vérifier qu'elle est éligible au mécénat en interrogeant son centre des impôts (lettre recommandée avec accusé de réception). L'administration fiscale dispose d'un délai de 6 mois pour répondre, faute de quoi l'accord est tacite.



Pour toute demande d'information relative au mécénat, vous pouvez contacter Pierrette Cazorla, responsable du secteur « Entreprises et actions économiques et professionnelles », à l'adresse suivante : [pierrette.cazorla@cnv.fr](mailto:pierrette.cazorla@cnv.fr)



## COLETTE COHEN : LES SPECTACLES D'HUMOUR MUSICAL, UN ÉQUILIBRE FRAGILE

*Avocate à la cour d'appel de Paris tout en ayant étudié le théâtre et le piano, avant d'être l'une des productrices qui se bat pour faire vivre des spectacles « d'humour musical », Colette Cohen commence son métier par le théâtre en qualité de producteur tourneur de spectacles interprétés par des artistes tels Judith Magre, Pierre Richard, Catherine Frot, Fabrice Lucchini ou encore Olivier Py. Elle travaille sans exclusive dans des théâtres privés parisiens comme pour des théâtres nationaux...*

Un temps directrice de l'Association Artistique de l'Adami, elle devient en 2001, avec Arts et Spectacles Production, productrice de musiques. A l'origine, son objectif a été de concevoir une production et une diffusion de la musique classique « autrement ». Puis Arts et Spectacles Production a choisi de produire et de diffuser des spectacles théâtralisés avec des musiciens classiques sur la base d'un répertoire éclectique, mêlant musique classique, jazz et variétés. Ainsi sont produits « Cinq de Cœur », « Les Bons Becs » ou « L'Oiseau Rare ». La singularité de ces spectacles est leur caractère hybride : ni spectacle théâtral, ni concert, ni classique, ni variété mais un mélange de tous ces éléments.

Interrogée sur cette singularité, Colette Cohen répond « Au début, ces spectacles posaient de véritables problèmes de production, de promotion et de diffusion. Il n'y avait pas de « case » prévue pour leur programmation en diffusion en région ; les théâtres parisiens les trouvaient trop musicaux ; c'est le succès que leur a réservé le public qui a permis d'imposer le genre. A titre d'exemple « Tempête sur les Anches », premier spectacle des Bons Becs, a été exploité pendant 6 ans et plus de 400 représentations. Le spectacle « Cinq de Cœur : Chasseurs de Sons » tourne depuis 2006 et compte déjà 300 représentations dont 7 mois et demi d'exploitation dans 2 théâtres privés parisiens. Après avoir été exploité pendant 2 mois et demi au Sudden Théâtre, le nouveau spectacle des « Bons Becs en Voyage de Notes » est repris dans la foulée au Théâtre Le Ranelagh ».

Pour Colette Cohen le point d'équilibre est fragile : « Même si les résultats d'exploitation sont a posteriori plutôt séduisants, produire ces spectacles musicaux à Paris n'est pas chose aisée. Les lieux de spectacle y sont en général soit des salles de concert, soit des théâtres privés. Les salles de concert, dédiées à la musique de variété ou aux one man shows, louent leur salle pour des dates ponctuelles ; les théâtres privés exploitent leurs spectacles par saison, sur la durée du succès, en coproduction, coréalisation ou location. ».

« Le spectacle d'humour musical ou de théâtre musical, quelle que soit la manière de le nommer », complète-t-elle, « doit bénéficier d'une exploitation semblable à celle d'un spectacle théâtral à savoir sur la durée tant pour des raisons de modalités de production que des conditions de promotion. Seuls les théâtres privés parisiens sont donc a priori susceptibles de les accueillir. Or ces lieux sont plutôt attachés à la culture du texte théâtral. Par ailleurs ils appartiennent à l'association de soutien des théâtres privés (ASTP) et la nature de la taxe fiscale générée par le spectacle qu'ils exploitent est d'une importance majeure pour leur économie. Le spectacle d'humour musical sera, suivant certains critères, générateur d'une taxe fiscale qui sera versée soit à l'ASTP soit au CNV. Or actuellement ces critères donnent lieu à des interprétations parfois divergentes entre CNV et ASTP. Cette situation d'incertitude du destinataire de la taxe fiscale crée une difficulté majeure dans le mécanisme de production. Le directeur de théâtre parisien n'acceptera d'envisager une coproduction ou une coréalisation d'un de nos spectacles d'humour musical que s'il a la garantie que celui-ci générera une taxe versée à l'ASTP. A défaut, il proposera souvent une location de son théâtre pour la durée de l'exploitation.

Or ce budget de location alourdit considérablement le budget de production et nous place dans une situation de prise de risque maximum. Dans cette hypothèse, l'aide individuelle du CNV à l'exploitation et au développement d'artistes devient vitale pour nos spectacles ».



# Calendrier CNV 2009



	COMPTES ENTREPRENEURS ET ÉCONOMIE DES ENTREPRISES (*) N° 1	FESTIVALS (**) N° 2	STRUCTURATION ET DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNELS N° 3	PRODUCTION N° 45	AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES SALLES DE SPECTACLES N° 6	ACTIVITÉ DES SALLES DES SPECTACLES N° 7	RÉSIDENCES MUSIQUES ACTUELLES N° 8
JAN.				mardi 20 janvier merc. 16 déc. 08			
FÉV.		jeudi 12 février jeudi 15 janvier	mardi 10 février mardi 13 janvier		jeudi 11 février merc. 14 janvier	jeudi 19 février jeudi 29 janvier	
MARS	jeudi 5 mars jeudi 19 février			mardi 3 mars mardi 3 février mardi 31 mars merc. 4 mars		merc. 25 mars lundi 16 février (***) jeudi 26 mars lundi 16 février (***)	vend. 13 mars vend. 30 janvier
AVRIL		jeudi 9 avril jeudi 12 mars	lundi 7 avril lundi 10 mars	mardi 28 avril merc. 1 avril	merc. 8 avril merc. 11 mars		
MAI	mardi 5 mai mardi 21 avril	merc. 27 mai jeudi 30 avril		mardi 26 mai merc. 29 avril			mardi 12 mai mardi 31 mars
JUIN	jeudi 18 juin jeudi 4 juin	merc. 17 juin merc. 20 mai	mardi 9 juin mardi 12 mai	mardi 23 juin jeudi 28 mai	mardi 16 juin mardi 19 mai	jeudi 25 juin jeudi 28 mai	
SEPT.				mardi 22 sept. vend. 28 août			
OCT.	jeudi 15 octobre jeudi 1 octobre	merc. 7 octobre merc. 9 septembre		mardi 20 octobre merc. 23 sept.	merc. 14 octobre merc. 16 sept.	jeudi 8 octobre jeudi 10 septembre	
NOV.	jeudi 26 novembre jeudi 12 novembre	merc. 25 novembre merc. 28 octobre	jeudi 12 novembre jeudi 15 octobre	merc. 18 novembre merc. 21 octobre		jeudi 19 novembre jeudi 22 octobre	mardi 17 novembre mardi 6 octobre
DÉC.				mardi 8 décembre lundi 16 novembre	merc. 2 décembre merc. 4 novembre		

## LEGENDE

Date des commissions  
Date limite de dépôt  
des dossiers

\* Les dates limites de dépôt indiquées valent pour le droit de tirage. Pour la garantie bancaire : 4 semaines avant la date de la commission. Pour le soutien aux entreprises et l'aide exceptionnelle, pas de délais formels.  
\*\* Les dates limites de dépôt indiquées valent pour les demandes d'aides à la production, pour l'aide aux premières parties les dossiers doivent être déposés une semaine avant la date de la commission.  
\*\*\* Cette commission statuera sur l'aide à la diffusion en plus de l'aide à la pré-production scénique et de l'avance exceptionnelle de trésorerie.

## DATES DE PASSAGE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEUDI 19 MARS 2009 / JEUDI 14 MAI 2009 / JEUDI 2 JUILLET 2009 / JEUDI 22 OCTOBRE 2009 / JEUDI 10 DÉCEMBRE 2009

## AGENDA

Le CNV reprend ses tournées en région ; les premières dates sont déjà fixées :

Rendez-vous le :

- 20 mars à 14h30 en région Nord Pas de Calais à la D.R.A.C. Hôtel Scrive 3, rue du Lombard 59041 Lille cedex
- 27 mars à 14h30 en région Haute Normandie à Rouen, lieu à confirmer
- 3 Avril à 14h30 en région Centre à la D.R.A.C. 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans

## RECTIFICATIF

### JOURNÉE RENCONTRE AFFILIÉS ET PARTENAIRES

La rencontre qui était prévue le 9 mars se tiendra finalement le 23 mars, à partir de 14h00 au Trabendo (Parc de la Villette) à Paris. L'ordre du jour sera communiqué bientôt sur notre site internet et dans le prochain flash info.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL AU CNV

Stéphanie Bosi au poste de secrétaire comptable :

Tél. : 01 56 69 11 35 - stephanie.bosi@cnv.fr

Corinne Bret au poste de chargée de communication :

Tél. : 01 56 69 11 40 - corinne.bret@cnv.fr

Directrice de la publication : Catherine Giffard

Rédaction : L'équipe du CNV

Coordination : Corinne Bret

Conception graphique et réalisation : Agence Massai

Crédits photos : Tous droits - A. Détienne - DR - Shutterstock.

CNV, Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz

9 boulevard des Batignolles - 75008 Paris - Tél : 01 56 69 11 30 - Fax : 01 53 75 42 61

info@cnv.fr - www.cnv.fr - ISSN 1761-5143 - Etablissement Public Industriel et

Commercial sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication.